

REGLEMENT INTERIEUR AUTO-ECOLE DES ALPES

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'**Auto-école des Alpes** applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC).

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement **Auto-école des Alpes** se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement et les autres élèves, sans discrimination aucune.
- **Respect des horaires de leçon de conduite : à partir de 3 absences sans justificatif, la direction pourra prendre la décision de vous restituer votre dossier. Les leçons doivent être décommandés 48 heures à l'avance, jours ouvrables. Le justificatif d'absence (certificat médical, arrêt de travail...) devra être fourni à l'auto-école sous 48 heures. En cas de retard, le moniteur attendra l'élève pendant 15 minutes. Au delà de ses 15 minutes, l'élève ne sera plus pris en charge par son moniteur.**
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin du matériel, ne pas écrire sur les murs, chaises, bureau etc...), des locaux (propreté, dégradation) et des véhicules.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite:
 - ✓ **Pour les deux roues** : équipement obligatoire : Casque, Gants, Blouson, Pantalon moto ou jean, Chaussures montantes protégeant les chevilles ou bottes de moto.
 - ✓ **Pour les 4 roues** : pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à talons hauts.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur de l'établissement ou dans les véhicules écoles. Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants verra sa leçon théorique ou pratique annulée.
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) ou de discuter entre élèves pendant les séances de code.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation de départ obligatoire, facturée, qui permet d'estimer approximativement le volume d'heures de conduite en fonction des aptitudes du candidat. Celui-ci n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de la formation.

Article 4 : **Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code.** Des cours et tests de Code sont assurés par un moniteur les mercredis de 17h à 19h et les samedis de 10 h à 12 h, **mais uniquement sur l'agence de Chambéry.** Par respect pour le moniteur, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires. L'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique.

A Partir du 06/11/2024, la Salle de code est en libre accès à Chambéry de 17h à 18h les lundis et mardis, et le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h.

Article 5 : **Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.**

Article 6 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances de code, fermeture du bureau, autres...). **Des informations sont aussi postées sur les réseaux sociaux : Facebook et Instagram : « automotoecoledesalpes »**

Article 7 : L'auto-école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Article 8 : A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève. **Les applications SAROOL et Codes Rousseau élève sont dédiées aux élèves pour le suivi de leur formation.**

Article 9 : L'élève doit respecter le code de la route.

Article 10 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 11 : L'inscription d'un candidat à l'examen pratique devra respecter les points suivants :

- Programme de formation terminé
- Examen blanc validé
- Compte soldé une semaine avant

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement. Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant. En cas d'insistance pour inscrire un élève à l'examen, malgré l'avis défavorable de l'équipe enseignante, une décharge sera signée et en cas d'échec, l'élève ne sera pas prioritaire pour passer à nouveau son examen.

Attention, en cas d'échec à l'examen pratique, l'accompagnement à l'examen supplémentaire sera payant, selon le tarif en vigueur ET un bilan post permis (1H) sera planifié pour faire le point suite à cet échec. Aucun repassage ne pourra être envisagé sans ce bilan.

Article 13 : Le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois. Dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation, qu'elle qu'en soit la raison, il s'engage à informer aussitôt l'auto-école. Le dossier sera restitué à l'élève en main propre, ou par mail.

Article 14 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance. Avertissement oral, écrit, ou suspension provisoire jusqu'à pouvant aller à l'exclusion définitive de l'établissement.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- ✓ **Non-paiement ;**
- ✓ **Non-respect du présent règlement intérieur ;**
- ✓ **Attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;**
- ✓ **Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.**

L'EQUIPE DE L' AUTO ECOLE DES ALPES est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves, et vous souhaite une excellente formation.

AUTO ECOLE DES ALPES
248/250 rue Nicolas Parent
73000 CHAMBERY
Tél. 04 79 62 08 73
N° agrément : IE19 073 0005 0